

Règlement intérieur de la Maison d'édition scientifique de l'Université de Strasbourg (MES)

1- Dispositions générales

La Maison d'édition scientifique, publiant sous la marque « Presses universitaires de Strasbourg » (PUS), s'est dotée du présent règlement intérieur en application de l'article 16 de ses statuts : « Le conseil d'orientation adopte un règlement intérieur de la Maison d'édition scientifique à la majorité absolue de ses membres ».

Outil essentiel au bon fonctionnement de la Maison d'édition scientifique, le règlement intérieur précise le fonctionnement de ses organes et fixe ses pratiques de gouvernance. Il détermine également les obligations de chacun des acteurs de la Maison d'édition scientifique : membres de la direction collégiale, membres du conseil d'orientation, membres du comité éditorial, directrices ou directeurs de collections et directrices ou directeurs de revues.

Le règlement intérieur engage les organes de la Maison d'édition scientifique ainsi que l'ensemble de ses acteurs. Il est inopposable aux tiers.

Les autrices ou auteurs, directrices ou directeurs d'ouvrages, directrices ou directeurs de collections et directrices ou directeurs de revues sont liés par un contrat avec la Maison d'édition scientifique. Le contrat précise les engagements de la Maison d'édition scientifique, d'une part, et les obligations de l'autrice ou l'auteur, des directrices ou directeurs de l'ouvrage, de la collection ou de la revue, d'autre part. Le contrat fixe les modalités de remise, de fabrication et de suivi des manuscrits et des numéros de revue, les modalités de financement et les tarifs des publications, ainsi que les circuits et conditions de promotion et de diffusion.

2- Politique éditoriale

La Maison d'édition scientifique de l'Université de Strasbourg est une maison d'édition institutionnelle. Elle publie des travaux à caractère scientifique sous format papier et/ou numérique, principalement en sciences humaines et sociales mais sans exclure les autres champs disciplinaires. Ces travaux peuvent être publiés sous la forme de livres individuels ou collectifs qui s'intègrent dans des collections thématiques ou d'articles qui paraissent dans des revues scientifiques.

Le comité éditorial est le seul organe habilité à statuer sur les ouvrages proposés à la publication dans une collection. Il se prononce en fonction de critères scientifiques et éditoriaux.

La publication d'ouvrages hors collection est exceptionnelle. Elle doit être justifiée par un événement ou un intérêt tout à fait spécifique. Elle est décidée par la direction collégiale de la Maison d'édition scientifique, qui peut prendre l'avis du comité éditorial si elle l'estime pertinent.

La politique éditoriale et scientifiques des revues est déterminée par leurs instances propres (comité de rédaction, comité scientifique, etc.) en concertation avec la Maison d'édition scientifique.

Pour les ouvrages comme pour les numéros de revues, la vérification du bon à tirer imprimeur et/ou du bon à diffuser numérique relève de la Maison d'édition scientifique.

La Maison d'édition scientifique est engagée dans la politique nationale et internationale d'édition scientifique ouverte et constitue un acteur dynamique de ce mouvement. À ce titre, elle encourage les directions de collections et de revues à diffuser leurs parutions sur une plateforme d'édition scientifique ouverte. Elle accompagne ces directions pour candidater à une telle plateforme et pour le dépôt de leurs publications.

3- Direction collégiale de la Maison d'édition scientifique

La présidente ou le président du conseil d'orientation (ci-après « la présidence du conseil d'orientation »), la présidente ou le président du comité éditorial (ci-après « la présidence du comité éditorial ») et la directrice ou le directeur (ci-après « la direction de la MES ») forment, à trois, la direction collégiale de la Maison d'édition scientifique.

Ils s'informent mutuellement des points importants de leur activité, se consultent à intervalles réguliers et travaillent en étroite collaboration dans l'intérêt de la Maison d'édition scientifique.

La direction collégiale veille à l'adéquation entre le programme d'activité éditoriale et les ressources humaines et financières dont dispose la Maison d'édition scientifique.

4- Obligations des membres du conseil d'orientation et du comité éditorial

Les membres du conseil d'orientation et du comité éditorial sont liés par une obligation de déontologie, de confidentialité et de réserve envers la Maison d'édition scientifique. Ils agissent de manière collégiale dans l'intérêt de la Maison d'édition scientifique.

Tout membre du conseil d'orientation ou du comité éditorial exposé à un conflit d'intérêts dans l'exercice de son mandat est tenu de le déclarer à la direction collégiale de la Maison d'édition scientifique ou à l'un de ses membres, aux fins de gestion de ce conflit d'intérêts.

Lorsqu'en conseil d'orientation ou en comité éditorial, la discussion porte sur une question qui implique ou concerne un membre ou son activité éditoriale, celui-ci se retire pendant le temps de la discussion.

Les membres du conseil d'orientation et du comité éditorial sont tenus d'être assidus aux réunions.

5- Fonctionnement du conseil d'orientation

Conformément à l'article 6 des statuts de la Maison d'édition scientifique, les missions du conseil d'orientation consistent à définir la politique éditoriale de la Maison d'édition scientifique, à arrêter ses choix stratégiques en matière de communication sur les publications, de diffusion et de distribution, ainsi qu'à orienter les décisions relatives à son modèle économique. Le conseil d'orientation statue sur la création, l'accueil ou l'abandon de collections et de revues. Il approuve la nomination des directrices et directeurs de collections et de revues.

Conformément à l'article 9 des statuts, le conseil d'orientation se réunit au moins quatre fois par an. Le calendrier des réunions du conseil d'orientation est fixé par sa présidence à la fin de chaque année universitaire pour l'année suivante. Il est communiqué à tous les membres.

Le conseil d'orientation peut être convoqué en séance extraordinaire à la demande de sa présidence, d'au moins six de ses membres ou de la direction collégiale.

L'ordre du jour des réunions du conseil d'orientation est fixé par sa présidence après consultation de la direction collégiale. Il est adressé aux membres au moins une semaine à l'avance, accompagné des documents de travail pertinents.

Dans les trois mois qui suivent la mise en place du conseil d'orientation, celui-ci procède au choix des membres du comité éditorial, sur proposition de la présidence du comité éditorial, conformément à l'article 12 des statuts.

Toute personne qualifiée peut être invitée à participer aux réunions du conseil d'orientation par sa présidence, de sa propre initiative ou à l'initiative de la direction collégiale.

Le procès-verbal des séances du conseil d'orientation est rédigé par un membre du conseil. Il est adressé à l'ensemble des membres. Un relevé de décisions est établi pour diffusion large.

Une consultation par voie électronique peut être utilisée en tant que de besoin.

6- Fonctionnement du comité éditorial

Conformément à l'article 10 des statuts de la Maison d'édition scientifique, le comité éditorial statue sur les propositions de publication d'ouvrages que lui soumet sa présidence. Chaque ouvrage proposé est présenté au comité éditorial par un membre de la direction de la collection dans laquelle il a vocation à s'inscrire.

Le comité éditorial établit des critères d'évaluation des ouvrages, qui sont reflétés dans la fiche d'expertise disponible sur le site de la Maison d'édition scientifique.

Conformément à l'article 13 des statuts, le comité éditorial se réunit au moins quatre fois par an sur convocation de sa présidence.

Le comité éditorial organise l'expertise des ouvrages de la manière suivante. Chaque ouvrage est expertisé par deux chercheuses ou chercheurs, ou enseignantes-chercheuses ou enseignants-chercheurs

nécessairement extérieurs à l'Université de Strasbourg.

Les expertes et experts sont désignés par l'un des membres du comité éditorial, lui-même désigné par la présidence du comité éditorial en fonction de ses compétences disciplinaires. Ce membre – appelé rapportrice ou rapporteur – veille à ce qu'aucun conflit d'intérêts ne surgisse lors de la nomination des expertes ou experts. En cas d'hésitation, il consulte la présidence du comité éditorial ou la direction collégiale.

L'expertise s'opère en double aveugle : les ouvrages qui sont soumis aux expertes et experts sont entièrement anonymes et le nom des expertes et experts n'est révélé ni aux autrices ou auteurs, ni à la direction de l'ouvrage, ni à la direction de la collection.

Les expertises sont synthétisées par la rapportrice ou le rapporteur et présentées sous cette forme au comité éditorial, qui délibère. Le comité éditorial peut choisir d'accepter l'ouvrage tel quel, de l'accepter sous réserve de modifications, de l'ajourner ou de le refuser. La décision du comité éditorial est transmise par sa présidence aux autrices et auteurs ainsi qu'aux directions de collection.

Lorsqu'un ouvrage est accepté par le comité éditorial sous réserve de modifications, la direction scientifique vérifie que les demandes de modifications formulées par le comité éditorial ont bien été suivies. Dans le cas d'un ajournement ou si la direction scientifique l'estime nécessaire, le comité éditorial procède à cette vérification.

Le comité éditorial propose la création ou l'accueil de nouvelles collections et revues au conseil d'orientation ou donne son avis motivé sur les projets de création ou d'accueil d'une collection ou d'une revue que lui soumet sa présidence. Il se prononce après avoir entendu les directrices et/ou directeurs pressentis. Il s'exprime sur la qualité scientifique du projet, pour assurer que celui-ci est solide, intéressant et original.

Un procès-verbal des séances du comité éditorial est rédigé. Il est adressé à l'ensemble des membres.

Une consultation par voie électronique peut être utilisée en tant que de besoin.

7- Missions de la directrice ou du directeur (ci-après « la direction de la Maison d'édition scientifique »)

Conformément à l'article 5 des statuts, la direction de la Maison d'édition scientifique contribue, aux côtés de la présidence du conseil d'orientation, à la préparation des travaux de ce conseil. Elle contribue, aux côtés de la présidence du comité éditorial, à la préparation des travaux de ce comité et assiste à ses réunions.

Chaque année, la direction de la Maison d'édition scientifique prépare, après discussion au sein de la direction collégiale, le rapport d'activité de l'année précédente. Elle présente ce rapport d'activité lors de la première réunion annuelle du conseil d'orientation.

La direction participe à la préparation du projet stratégique annuel ou pluriannuel de la Maison d'édition scientifique.

8- Les collections

a- Direction d'une collection

La Maison d'édition scientifique privilégie les directions de collections à deux ou plusieurs membres.

Toute direction de collection comporte au moins une chercheuse ou enseignante-chercheuse ou au moins un chercheur ou enseignant-chercheur titulaire de l'habilitation à diriger des recherches. Par souci d'ouverture, toute direction de collection comporte au moins un membre extérieur à l'université de Strasbourg. Les membres de la direction d'une collection peuvent être en activité ou émérites, mais toute direction de collection doit comporter au moins un membre en activité.

Les membres des directions de collections sont liés par une obligation de déontologie, de confidentialité et de réserve envers la Maison d'édition scientifique. Ils agissent de manière collégiale dans l'intérêt de la Maison d'édition scientifique.

Les directions de collections soumettent au comité éditorial des propositions de publications qui leur sont adressées après s'être assurées de leur haute qualité scientifique et de leur pertinence au sein de la collection. À cette fin, elles rédigent une fiche de présentation dans laquelle elles mettent en lumière l'inscription du manuscrit dans les orientations scientifiques et éditoriales de la collection, l'originalité du sujet et de l'approche au regard de l'état de la recherche, l'intérêt des résultats et les qualités formelles du texte. Elles présentent ces éléments oralement au comité éditorial et répondent aux éventuelles questions de ses membres.

Lorsqu'un projet éditorial est adressé directement à la Maison d'édition scientifique, la présidence du comité éditorial étudie le projet puis le soumet, si cela lui semble pertinent, à la direction d'une des collections de la Maison d'édition scientifique. Si cette direction l'estime pertinent, elle procède ainsi qu'il est décrit à l'alinéa précédent.

Les directrices et directeurs de collection travaillent en étroite collaboration avec la Maison d'édition scientifique pour mener à bien chaque projet d'ouvrage de la collection. Leurs obligations sont les suivantes :

1. rechercher des propositions de publication originales et de haute qualité pour leur collection, au niveau régional, national ou international et veiller à la diversité des auteurs au sein de la collection
2. examiner de manière approfondie tous les manuscrits qui leur sont soumis, s'assurer de leur haute qualité scientifique, de leur originalité, ainsi que de leur bonne qualité rédactionnelle
3. transmettre à la Maison d'édition scientifique les noms et coordonnées complètes des directrices et/ou directeurs d'ouvrage ainsi que des autrices et auteurs
4. veiller aux côtés de la Maison d'édition scientifique à l'absence de plagiat et d'auto-plagiat dans les ouvrages s'intégrant dans leur collection
5. faciliter, en liaison avec la Maison d'édition scientifique, l'application des contrats conclus avec les autrices et auteurs, ainsi que des contrats conclus avec les directrices et directeurs des ouvrages publiés dans la collection
6. déterminer, en accord avec la Maison d'édition scientifique, et préciser à chaque autrice ou auteur le nombre de signes attendus, ainsi que la date limite de remise de leur contribution
7. veiller à ce que le dossier des illustrations fourni par les autrices ou auteurs, ou par la direction de l'ouvrage, soit renseigné de manière complète, avec des sources précises et fiables ; ainsi qu'à ce que les images proposées soient conformes aux normes demandées par la Maison d'édition scientifique
8. assurer la liaison avec les autrices ou auteurs jusqu'à la remise de leur contribution, afin qu'ils

- remettent celle-ci dans les délais prévus
9. participer aux opérations de promotion des ouvrages publiés dans la collection et inviter la direction de l'ouvrage et les autrices et auteurs à faire de même
 10. prendre en charge les missions de la direction d'ouvrage en cas de traduction d'un ouvrage préexistant
 11. prendre en charge le rôle de la direction d'ouvrage en cas de défaillance de cette dernière

b. Création ou accueil d'une collection

Conformément à l'article 6 des statuts, le conseil d'orientation statue sur la création ou l'accueil de nouvelles collections sur proposition ou avis du comité éditorial. Il approuve la nomination des directrices ou directeurs proposés pour la collection et se prononce sur les éventuels retraits ou ajouts de membres aux directions de collections.

Le conseil d'orientation statue également sur les éventuels ajustements de nom ou de ligne éditoriale des collections existantes, sur proposition de la présidence du comité éditorial.

Lors de la proposition de création d'une collection, la direction pressentie de la collection propose un programme éditorial comportant la publication d'au moins trois ouvrages, dont deux doivent être prêts à l'expertise du comité éditorial. Au moins une monographie est présentée parmi ces deux ouvrages.

c. Suivi des collections

Afin de garantir la pérennité de la collection et de maintenir son identité telle qu'exposée dans le projet scientifique qui a présidé à sa création, les directions de collection proposent régulièrement la publication de nouveaux ouvrages, soit en privilégiant les monographies, soit en alternant monographies et ouvrages collectifs.

Sur chaque période de cinq ans – correspondant à la durée du contrat de direction de la collection – les directions de collection présentent au moins trois projets d'ouvrages au comité éditorial.

La présidence du comité éditorial reçoit collectivement les directions de collection une fois par an. À sa demande ou à la demande des directions de collection, des réunions spécifiques à chaque collection sont organisées lorsque cela s'avère utile.

Le conseil d'orientation est garant du bon respect des engagements des directions de collection. Il peut mettre fin à la collaboration avec une direction de collection en cas de manquement répété, après que la présidence du comité éditorial et la présidence du conseil d'orientation se soient entretenues avec les membres de cette direction.

9- Les revues

Les revues publient des articles scientifiques originaux dont le mode de production et le contenu respectent les principes de la déontologie et de l'intégrité scientifique. L'organisation et le fonctionnement des revues sont transparents : leur politique éditoriale, la composition de leur(s) comité(s) et l'affiliation des membres de ce(s) comité(s), ainsi que le mode d'évaluation pratiqué sont rendus publics. Le(s) comité(s) et les équipes éditoriales garantissent le caractère honnête et scientifiquement rigoureux des publications.

a- Direction d'une revue

La Maison d'édition scientifique privilégie les directions de revues à deux ou plusieurs membres. Toute direction de revue comporte au moins une chercheuse ou enseignante-chercheuse ou au moins un chercheur ou enseignant-chercheur titulaire de l'habilitation à diriger des recherches.

Les membres de la direction d'une revue peuvent être en activité ou émérites, mais toute direction de revue doit comporter au moins un membre en activité. Ils peuvent être des chercheuses ou enseignantes-chercheuses ou des chercheurs ou enseignants-chercheurs de l'Université de Strasbourg ou extérieurs à l'Université de Strasbourg.

Les membres des directions de revues sont liés par une obligation de déontologie, de confidentialité et de réserve envers la Maison d'édition scientifique. Ils agissent de manière collégiale dans l'intérêt de la Maison d'édition scientifique.

b- Création ou accueil d'une revue

Conformément à l'article 6 des statuts, le conseil d'orientation statue sur la création ou l'accueil de nouvelles revues sur proposition ou avis du comité éditorial. Il approuve la nomination des directrices ou directeurs proposés pour la revue et se prononce sur les éventuels retraits ou ajouts de membres aux directions de revues.

Les porteurs d'un nouveau projet de revue en soumettent par écrit le programme éditorial à la présidence du comité éditorial, qui apprécie la conformité de la demande par rapport à la politique éditoriale de la Maison d'édition scientifique. Le cas échéant, les porteurs du projet sont invités par la présidence du comité éditorial à le présenter oralement à ce comité. Ce dernier soumet un avis motivé au conseil d'orientation qui statue sur le projet de création.

c- Suivi des revues

Le rythme de publication des revues doit être parfaitement régulier, qu'il s'agisse d'une revue annuelle ou semestrielle.

La présidence du comité éditorial reçoit collectivement les directions de revues une fois par an. À sa demande ou à la demande des directions de revues, des réunions spécifiques à chaque revue sont organisées lorsque cela s'avère utile.

Le conseil d'orientation est garant du bon respect des engagements des directions de revues. Il peut mettre fin à la collaboration avec une direction de revue en cas de manquement répété, après que la présidence du comité éditorial et la présidence du conseil d'orientation se soient entretenues avec les membres de cette direction.

10- Financement des publications

En vertu de l'article 14 de ses statuts, la Maison d'édition scientifique est tenue de présenter un budget équilibré.

Dans ce but, elle se charge de solliciter des subventions du conseil de publication de l'Université de Strasbourg pour les ouvrages dont la publication a été acceptée par son comité éditorial. La présidence du comité éditorial représente la Maison d'édition scientifique au conseil de publication. En cas d'empêchement, cette représentation est assurée par un membre de la direction collégiale.

De surcroît, les porteurs de projets de publication s'efforcent d'apporter une participation financière. Il peut s'agir d'une subvention provenant d'une ou de plusieurs unités de recherche ou de toute autre participation financière, de source publique ou privée. Les autrices ou auteurs et les directions d'ouvrages collectifs sollicitent les institutions culturelles, historiques, littéraires ou sociales ayant intérêt à la publication de l'ouvrage pour contribuer financièrement à sa publication.

Les modalités de financement sont précisées dans les contrats d'édition.

La Maison d'édition scientifique ne perçoit aucun financement avant que le comité éditorial ait accepté la publication de l'ouvrage pour lequel le financement est proposé.